

Résonance, mars 2012

Prévoyance

Contrats obsèques Ténacité et précision

Dans le dernier numéro de Résonance, le sénateur Jean-Pierre Sueur rappelait ses différentes initiatives en faveur de la clarification de la loi sur les contrats obsèques en 2004, 2008 et de la nécessité de préciser encore les choses en proposant de nouveaux amendements qui, étant donné l'encombrement du Parlement, ne pourront être adoptés au cours de la présente session. Revenons sur ces propositions.

La souscription d'un contrat obsèques devrait alors nécessairement impliquer un dialogue du souscripteur avec un professionnel du service funéraire

Si cet amendement est définitivement adopté d'un contrat obsèques ne pourront servir qu'au financement des obsèques

le droit applicable aux formules de financement en prévision d'obsèques, tout en tenant compte des nouvelles dispositions relatives à l'intermédiation en assurance.

Entretemps la parole s'est mise en place pour le développement des "contrats obsèques standardisés". Il ne s'agit plus d'une description sommaire des prestations en deux lignes mais de la proposition de trois prix de "prestations standards" souscrites au profit non plus d'une entreprise de dimension nationale mais aussi au profit de réseaux d'entreprises funéraires. Ces derniers, pour ne pas être en reste, n'hésitent pas à faire la courte échelle aux bancassurances pour les aider à pénétrer un marché convoité, inaccessible sans l'aide d'opérateurs funéraires habilités. Ils espèrent en tirer profit pour leur développement.

Si la re-monopolisation rampante du secteur funéraire est momentanément écartée pour se voir supplantée par une "oligopolisation" (remplacement du monopole - marché réservé à un seul - par un oligopole - marché réservé à quelques-uns), la financiarisation des obsèques reste une menace pour le plus grand nombre des opérateurs.

Pour s'opposer à la financiarisation des obsèques il est proposé de rajouter un mot à la loi de 2004 : "toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé, "personnalisé", de ces prestations soit défini est réputée non écrite". En clair si cet amendement était définitivement adopté, la diffusion de contrats standardisés serait remise en cause. La souscription d'un contrat obsèques devrait alors nécessairement impliquer un dialogue du souscripteur avec un professionnel du service funéraire.


Un des rôles des bancassurances est de récolter des fonds en dépôt ou sous forme de cotisations d'assurance. Le marché de la prévoyance funéraire

Préciser la loi de 2004 pour éviter la financiarisation des obsèques

En 2004, la loi du 9 décembre visait explicitement les contrats obsèques des "pédagogues" dénoncés par la profession. Ces contrats étaient très sommaires en matière de définition des prestations obsèques. Ils indiquaient simplement si le souscripteur choisissait des funérailles civiles ou religieuses, l'inhumation ou la crémation. Ces contrats étaient proposés par de grandes institutions financières avec le soutien technique d'un opérateur funéraire de dimension nationale. Ils étaient souscrits au profit d'un seul groupement d'entreprises au détriment de l'ensemble des autres opérateurs et ce, sans que le souscripteur ait clairement conscience de choisir son opérateur funéraire.

La volonté du législateur d'éliminer ces contrats avait pour but d'éviter la re-monopolisation rampante du secteur funéraire et la financiarisation des obsèques qui a pour effet de dessaisir les entreprises funéraires de leurs tâches, ce que craignaient nombre d'opérateurs. Selon cette loi un contrat prévoyant des prestations obsèques à l'avance devait préciser le contenu détaillé des prestations funéraires. D'autres dispositions permettant aux souscripteurs de changer de mandataire, de type d'obsèques, d'opérateur, devaient garantir la spécificité des contrats obsèques.

Cette loi n'a pas été aussi efficace que ses promoteurs le souhaitaient. Il a fallu attendre deux ans pour que la circulaire ministérielle vienne préciser



28

Résonance n°78 - Mars 2012